

Communication sur les dispositions transitoires concernant le nouveau règlement relatif à l'initiative citoyenne européenne, applicable à partir du 1^{er} janvier 2020

À compter du 1^{er} janvier 2020, de [nouvelles règles relatives à l'initiative citoyenne européenne](#) s'appliqueront.

Conformément à ces règles, *«le règlement (UE) n° 211/2011 (ci-après les «anciennes règles») est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2020»* (voir l'article 26).

Le règlement (UE) 2019/788 (ci-après les «nouvelles règles») prévoit également des dispositions transitoires, notamment: *«Les articles 5 à 9 du règlement (UE) n° 211/2011 continuent de s'appliquer après le 1^{er} janvier 2020 aux initiatives citoyennes européennes enregistrées avant le 1^{er} janvier 2020»* (voir l'article 27).

Qu'advient-il des initiatives enregistrées avant la fin de 2019 et pour lesquelles la collecte des déclarations de soutien est sur le point de commencer ou a déjà commencé? Les organisateurs devront-ils modifier les formulaires de collecte des déclarations de soutien et leurs systèmes de collecte en ligne?

Toute initiative citoyenne enregistrée jusqu'à la fin de l'année 2019 devra respecter les anciennes règles pour la collecte des déclarations de soutien, et notamment les conditions et les exigences en matière de données applicables aux signataires. Les organisateurs devront également suivre les anciennes règles concernant l'utilisation de systèmes (particuliers) de collecte en ligne.

Cela signifie que les organisateurs qui n'ont pas encore commencé la collecte en ligne des déclarations de soutien devront mettre en place leur propre système de collecte en ligne et le faire certifier par l'autorité compétente des États membres où il est hébergé.

S'agissant des initiatives pour lesquelles la collecte est déjà en cours, aucune modification ne sera requise en ce qui concerne les formulaires (et les exigences en matière de données) pour la collecte des déclarations de soutien. Leurs systèmes de collecte en ligne ne devront pas être modifiés non plus.

Dans le cas d'une initiative enregistrée avant le 1^{er} janvier 2020, quelles seront les règles à suivre une fois que le nombre requis de déclarations de soutien est atteint?

Les règles en matière de validation des déclarations de soutien collectées pour toute initiative enregistrée avant le 1^{er} janvier 2020 ne changent pas.

Il en va de même pour les règles relatives à la présentation de l'initiative à la Commission. Aucune date limite ne sera fixée à cet égard, mais les organisateurs devront tenir compte des périodes de conservation spécifiques des déclarations de soutien collectées (les nouvelles règles prévoient un délai de trois mois, qui ne s'appliquera cependant qu'aux initiatives enregistrées après le 1^{er} janvier 2020).

Toutefois, une fois l'initiative présentée, les nouvelles règles s'appliqueront en ce qui concerne la phase d'examen. Cela signifie notamment que la Commission disposera d'un délai de six mois (au lieu de trois mois selon les anciennes règles) pour donner sa réponse.

De quel délai la Commission disposera-t-elle pour répondre à une initiative valide présentée à la fin de 2019? Trois mois ou six mois?

En ce qui concerne l'examen des initiatives valides qui ont été présentées à la Commission avant la fin de l'année 2019, la Commission disposera d'un délai de six mois au lieu de trois pour adopter sa communication.

Les comités des citoyens établis pour les initiatives enregistrées avant le 1^{er} janvier 2020 devront-ils modifier leur structure existante?

À partir du 1^{er} janvier 2020, les comités des citoyens seront dénommés «groupes d'organiseurs». Ils ne seront pas tenus de modifier leur structure existante, mais pourront appliquer les nouvelles règles et ajouter des membres s'ils le souhaitent.

Toutefois, ils ne pourront pas constituer une entité juridique. Cette possibilité ne s'appliquera qu'aux initiatives enregistrées à partir du 1^{er} janvier 2020.